



**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE  
DE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-D'AGNY**

**Décision n° 25-déc11**

**Attribution du lot 5 du marché « Rénovation, aménagement et agrandissement de la salle des fêtes »**

Le Maire de Saint-Laurent-d'Agny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20d-0507 du 25 mai 2020 fixant les délégations consenties par le Conseil municipal au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence du 17 avril 2025,

Vu le dossier de consultation des entreprises,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par la commission d'appel d'offres,

Vu la décision n° 25-déc08 du 16 juin 2025 d'attribution du marché « Rénovation, aménagement et agrandissement de la salle des fêtes », particulièrement son article 2,

**Considérant ce qui suit :**

La commune a lancé le chantier de rénovation de la salle des fêtes communales dont le montant est estimé à 1 000 000 € HT. A cette fin, une consultation publique a été lancée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 17 avril 2025 (annonce 25-44409).

À l'issue de la consultation (prévue le 16 mai 2025 à 12h00), la commission d'appel d'offres a procédé à l'ouverture des plis. Suite à l'analyse des offres, elle a rendu son avis afin d'éclairer la décision d'attribution des différents lots.

Au terme de cette procédure, 12 des 13 lots ont été attribués. Le lot 5, initialement non attribué, a fait l'objet d'une négociation avec les opérateurs économiques pressentis, laquelle a abouti.

L'offre retenue présente le meilleur rapport qualité-prix au regard des critères de sélection définis dans le règlement de consultation.

**DÉCIDE**

**Article 1.** Le lot 5 « Menuiseries intérieures » du marché de rénovation, aménagement et agrandissement de la salle des fêtes communale est attribué comme suit :

**Lot 5. Menuiseries intérieures**

- Entreprise : Lofoten
- Montant : 67 442,17 € HT (soit 80 930,60 € TTC)

**Article 2.** Les travaux devront être achevés dans un délai de 11 mois à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

- Article 3. Les prestations seront réglées selon les modalités prévues au cahier des clauses administratives particulières.
- Article 4. La présente décision sera notifiée à l'entreprise attributaire et aux entreprises non retenues dans les formes prévues par le Code de la commande publique.
- Article 6. Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les entreprises non retenues peuvent exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.
- Article 7. Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Laurent-d'Agny, le 30 juin 2025

Fabien BREUZIN,  
Maire

